

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 4717/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 13 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur votre plainte du 7 juin 1977 contre le fait que, quoiqu'étant inscrit en néerlandais aux registres de la population de St.-Josse-ten-Noode, vous avez reçu un formulaire de déclaration fiscale en français.

L'activité de la 2ème division, du bureau des Contributions de Saint-Josse s'étend uniquement à la commune de St.-Josse-ten-Noode. C'est donc un service local de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui doit employer dans ses rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des L.L.C.).

La déclaration envoyée devait donc être rédigée en néerlandais.

./.

La C.P.C.I. a estimé votre plainte recevable et fondée,
mais l'erreur ayant été rectifiée, celle-ci est devenue sans objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

LE PRESIDENT,

